

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-301

Objet : Environnement – Financement de l’instrumentation des bassins versants de la Bouterne et de la Veayne

Le Président de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l’arrêté inter préfectoral n°07-2018-04-06-005 en date du 6 avril 2018 entérinant les statuts de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l’article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d’Agglomération au Président ;

Vu la délibération 2023-189 approuvant le budget général ;

Considérant le Plan d’Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Veayne, Bouterne, Torras et petits affluents du Rhône, dont la convention-cadre a été signée le 02 septembre 2019, dans lequel l’opération d’instrumentation et de surveillance des cours d’eau est identifiée sous l’action 2-3 ;

Considérant que le Torras en crue centennale impacte une population de plus de 600 personnes ;

Considérant qu’il convient d’équiper le bassin versant du Torras d’une station limnimétrique pour un montant estimé à 12 000 € HT finançable (mise en œuvre de l’échelle limnimétrique et de la station de mesure) et 2 950 € HT non finançable (maintenance et abonnement) ;

Considérant que la dépense est inscrite au Budget primitif 2023 ;

Considérant le plan de financement suivant en € HT pour l’investissement ;

Postes de dépenses	Montant à engager	Montant des subventions	Pourcentage
Instrumentation et mise en œuvre	12 000.00 €		
Dépense études et Travaux (€ HT)	12 000.00 €		
Etat - fond Barnier		5 025.00 €	41.88%
Total subventions (€ HT)		5 025.00 €	41.88%
Auto-financement (€ HT)		6 975.00 €	58.13%

DECIDE

Article 1 - De solliciter les financements FPRNM, attribués dans le cadre du PAPI, et de tout autre partenaire financier, pour la fourniture et la mise en œuvre de l'instrumentation du Torras.

Article 2 - D'approuver la réalisation des travaux relatifs à l'instrumentation du bassin versant du Torras.

Article 3 - De signer toutes les pièces afférentes à la présente décision.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.